"Ils lancent aussi un appel pressant à toutes les parties intéressées pour qu'elles facilitent les efforts faits par divers gouvernements et différents organismes des Nations Unies, notamment l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que par des organisations non gouvernementales pour fournir à la population l'assistance humanitaire dont elle a désespérément besoin.

"Rappelant leurs précédentes déclarations, ils renouvellent leur appel en vue du rétablissement rapide de la paix et du retour à la normale ainsi que de la sauvegarde des vies des civils au Liban."

Le 19 mars 1987, à la suite de consultations, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil[7] :

"Soucieux de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban, les membres du Conseil de sécurité notent avec une vive préoccupation que, malgré leurs déclarations précédentes, les camps de réfugiés palestiniens au Liban n'ont pas reçu l'assistance humanitaire requise et que la situation dans ces camps demeure critique.

"Eprouvant une vive inquiétude devant les souffrances des civils qui vivent dans les camps, ils demandent donc instamment, encore une fois, à toutes les parties intéressées de faciliter d'urgence l'action menée par divers organismes des Nations Unies, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que par tous autres organismes d'aide humanitaire, pour distribuer des vivres, des médicaments et autres articles médicaux dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban, action qui répond à des besoins vitaux.

"Rappelant leurs déclarations antérieures, ils réitèrent leur appel pour que cesse sans délai la violence dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban et à leurs alentours, pour qu'une paix durable soit rétablie et la situation normalisée et pour que la population civile soit épargnée."

A sa 2748[e] séance, le 29 mai 1987, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/18868[8])".

Résolution 596

du 29 mai 1987

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[9],

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1987;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à l'unanimité à la 2748[e] séance.

Décision

A la même séance, à la suite de l'adoption de la résolution 596 (1987), le Président a fait la déclaration suivante[10] :

"A propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement" que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité."

A sa 2751[e] séance, le 31 juillet 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/18990[11])".

Résolution 599 (1987)

du 31 juillet 1987

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

---

[7] S/18756.

[8] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1987.*

[9] *Ibid.*, document S/18868.

[10] S/18885.

[11] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987.*